

pacifique de la question des territoires administrés par le Portugal,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des territoires administrés par le Portugal et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figurent dans la résolution du 31 juillet 1963;

2. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question des territoires administrés par le Portugal.

1270^{ème} séance plénière,
3 décembre 1963.

1948 (XVIII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation qui existe en Oman,

Ayant pris acte du rapport du représentant spécial du Secrétaire général¹² et lui sachant gré des efforts qu'il a déployés,

Tenant compte du fait que, dans ce rapport, il est reconnu qu'au cours de sa mission le représentant spécial n'a pas eu le temps d'évaluer les questions territoriales, historiques et politiques que soulève le problème et qu'il ne s'est pas considéré comme compétent pour le faire,

1. *Décide* de créer un Comité spécial composé de cinq Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale pour étudier la question d'Oman;

2. *Invite* toutes les parties intéressées à coopérer de toutes les façons possibles avec le Comité spécial et, notamment, à lui faciliter des visites dans la région;

3. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

4. *Invite* le Secrétaire général à prêter au Comité spécial tout le concours nécessaire.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

*
* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial de l'Oman*¹³.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, COSTA RICA, NÉPAL, NIGÉRIA et SÉNÉGAL.

1969 (XVIII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juillet 1962 au 26 juin 1963¹⁴ et le rapport du Secrétaire général sur la diffusion de renseignements concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle¹⁵,

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/5562.

¹³ Voir A/5688.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 4 (A/5504).

¹⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/5496.

1. *Prend acte* de ces rapports;

2. *Invite* les autorités administrantes à tenir compte des recommandations et observations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle et à garder présentes à l'esprit celles qu'ont formulées les délégations au cours de la discussion du rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

1281^{ème} séance plénière,
16 décembre 1963.

1970 (XVIII). Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1847 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'examiner, à sa dix-huitième session, la question de savoir si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devait être encore maintenu en fonctions,

Considérant que la déclaration relative aux territoires non autonomes, qui figure au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ne peut être dissociée de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Considérant qu'il convient à présent de coordonner et d'unifier toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires non autonomes, en vue de mettre immédiatement fin au colonialisme,

Rappelant qu'elle a créé, par ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'elle a approuvé les méthodes et procédures dudit comité,

Considérant que le Comité spécial, en raison de l'expérience qu'il a acquise, est maintenant en mesure d'assumer les fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Tenant compte des vues du Secrétaire général sur cette question¹⁶,

Considérant qu'il importe d'éviter tout double emploi ou chevauchement d'attributions,

Ayant reçu le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi à sa quatorzième session en 1963¹⁷.

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa quatorzième session;

2. *Remercie* le Comité de ses efforts et de la contribution précieuse qu'il a apportée à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies énoncés au Chapitre XI de la Charte;

3. *Décide* de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont

¹⁶ A/C.4/630.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514).